

OBJET :

DECISIONS DU PRESIDENT

**DELEGATION DES AIDES A
LA PIERRE ET SUBVENTION
PLH ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « HORIZON
SALEVE », 52, RUE DU JURA
COMMUNE D'AMBILLY -
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 17
LOGEMENTS 7 PLAI ET 10
PLUS**

- ✓ Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2018 n°C-2018-0107 mettant à jour la délégation de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président et notamment le paragraphe P-33 et P-34 de son annexe ;

D-2018-0302

L'opération « Horizon Salève », sise 52, rue du Jura, Commune d'Ambilly est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2018.

La SCIC Habitat a déposé un dossier de demande de subvention pour 17 logements collectifs (7 PLAI/**10 PLUS**).

① **Concernant la subvention Etat**

- Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 mai 2012 et signées le 17 juillet 2012, Annemasse Agglo assure à partir du 1^{er} janvier 2013, l'instruction des dossiers.

L'instruction du dossier étant terminée, le Président DECIDE :

	NEUF/VEFA ETAT	
	Subvention / PLAI par logement	
Subvention de base	9 840	oui
Aides CPER	-	non
TOTAL PAR LOGEMENT	9 840	

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 7 logements collectifs d'un montant maximum 68 880 €

DE SIGNER l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI/PLUS,

La subvention d'un montant global maximum de 68 880 € sera versée dans les conditions suivantes :

- ① Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- ② Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- ③ Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.

- ④ Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

② Concernant la subvention PLH

- Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	NEUF/VEFA			
	Subvention / PLAI		Subvention / PLUS	
Subvention de base	4 000 €	oui	3 000 €	oui
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	oui	1 000 €	oui
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	- €	non	- €	non
Si bbc/rt2012-20%	- €	non	- €	non
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	- €	non	- €	non
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	- €	non	- €	non
TOTAL PAR LOGEMENT	6 000 €		4 000 €	

Soit :

- 6 000 € par logement PLAI (7 x 6 000 € = 42 000 €)
- 4 000 € par logements PLUS (10 x 4 000 € = 40 000 €)
- c'est-à-dire **82 000 €** répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :
 - 61 500 € pris en charge par Annemasse Agglo
 - 20 500 € par la Commune d'Ambilly

Le Président DECIDE :

DE VALIDER le montant de subvention,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal 2018, article 20422, gestionnaire PLH.

Le Président
Christian Dupessey

Signé par : Christian DUPESSEY
Date : 12/10/2018
Qualité : Agglo - Présidence

Affiché le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.